

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1838.

RAPPORT

*Fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale (1) chargée
d'examiner le projet de loi relatif aux étrangers.*

MESSIEURS,

Le gouvernement, dans la séance du 16 de ce mois, a présenté un projet de loi par lequel il demande que la force obligatoire de la loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 643) soit prorogée pour un terme de trois années.

Cette loi concerne les étrangers résidant en Belgique; elle autorise le gouvernement, pour les cas y prévus, à leur fixer un lieu de résidence, ou à leur interdire certaine résidence et même à les contraindre de sortir du royaume; elle détermine certaines exceptions, trace des formes pour son exécution et fixe les peines encourues par l'étranger qui y contrevient; elle dispose enfin dans son dernier article ce qui suit :

« La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle » ne soit renouvelée. »

Le projet par lequel le renouvellement pour le même terme est demandé, a été renvoyé à l'examen des sections; toutes ont terminé leur travail et ont été d'avis d'adopter le projet.

La section centrale ayant aussi examiné ce projet m'a chargé de vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIMEY, *président*, COPPIETERS, BEERENDROEK, DE LONGNEE, DU BOIS, DU BUS aîné, et DEMONCEAU, *rapporteur*.

Les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi du 22 septembre 1835 sont, sans doute, assez connus pour me dispenser de les rapporter; je ferai cependant observer que la loi du 30 décembre 1836 (*Bulletin officiel*, n° 641) fournit un motif de plus en faveur du renouvellement de la loi du 22 septembre 1835. En effet, le Belge qui a commis un crime ou un délit à l'étranger peut être poursuivi devant les tribunaux du royaume; l'étranger qui a commis un crime hors du territoire belge, ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle. Hors ces cas, il ne peut y avoir lieu qu'à son extradition : ainsi, à l'égard des États avec lesquels il n'y a pas de traité sur ce point, la protection due aux nationaux réclame surtout que le gouvernement puisse obliger les étrangers à sortir du royaume, dans les cas où l'extradition pourrait être accordée.

En conséquence, la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de proroger, pour un ~~nouveau~~ terme, la loi du 22 septembre 1835; toutefois, une observation a été faite : cette loi a été obligatoire le 3 octobre 1835, sa force obligatoire cessera donc le 3 octobre 1838; or, en la renouvelant pour un terme de trois années, il peut arriver que les Chambres ne soient pas assemblées à l'époque de l'expiration du terme nouveau de trois ans; il paraît donc plus convenable d'en proroger la force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra l'expiration du nouveau terme; la section centrale vous propose donc la disposition suivante :

« La loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 643), aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1842. »

Le rapporteur,
G. DEMONCEAU.

Le président,
RAIKEM.